

Luxembourg, le 27 mai 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. (5494LMA)

*Saisine : Ministre de la Culture
(18 mai 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis qui vise à prendre en compte une période plus étendue que celle envisagée initialement.
- Par soucis de cohérence, la Chambre de Commerce estime néanmoins que la période reconnue devrait être harmonisée pour l'ensemble des activités économiques.
- La Chambre de Commerce réitère la nécessité de prévoir la possibilité d'étendre la période de référence envisagée au vu des incertitudes quant à la durée de la pandémie et de ses conséquences économiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de « modifier la période au cours de laquelle l'impact dommageable d'un événement imprévisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 précitée est constaté avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en termes d'aides spécifiques supplémentaires aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle. Ce projet de règlement grand-ducal prolonge la période visée par ce régime spécifique jusqu'au 30 juin 2020 »².

Le Projet modifie le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »), que la Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter dans son avis n°5455PME/LMA³ du 3 avril 2020 (ci-après, l'« Avis Initial »).

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 11 mai 2020.

³ [Lien vers l'avis n°5455PME/LMA sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

Il est désormais avéré que la pandémie de Covid-19 constitue un événement imprévisible dont les conséquences nuisibles continuent de se manifester sur les activités culturelles et artistiques soumises à la Loi, et que le Gouvernement estime désormais s'étendre du 1^{er} mars au 30 juin 2020.

Considérations générales

Tout comme dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de prendre des mesures pour soutenir les entreprises luxembourgeoises, y compris celles issues des secteurs culturel et artistique, afin de faire face aux conséquences de la crise exceptionnelle provoquée par la pandémie Covid-19.

La Chambre de Commerce se félicite de voir que la période initialement considérée pour le bénéfice de l'aide supplémentaire qui pourra être attribuée aux artistes professionnels et intermittents du spectacle soumis à la Loi est prolongée. Cette décision va en effet rassurer les entreprises de ces secteurs qui sont particulièrement impactés par les mesures de fermeture des établissements recevant du public, et qui continuent d'être impactés par l'interdiction des rassemblements et grandes manifestations, maintenue jusqu'au 31 juillet 2020. Au regard de cette date considérée par le Gouvernement, la Chambre de Commerce ne comprend cependant pas pourquoi la prolongation de la période de référence s'étend jusqu'au 30 juin 2020, et non jusqu'au 31 juillet 2020 au moins.

Comme dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce se félicite de voir que la période de référence prise en compte, telle que modifiée par le Projet, est plus étendue que celle qui avait été considérée dans le cadre de l'adoption du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique⁴, qui fixe de la même façon l'impact dommageable de la pandémie de Covid-19 sur certaines activités économiques pour une période allant du 15 mars au 15 mai 2020⁵.

A ce titre, la Chambre de Commerce rappelle que les entreprises concernées par les mesures du règlement grand-ducal précité ont également été impactées par la crise du Covid-19 avant la date du 15 mars 2020. Comme indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce estime qu'une harmonisation devrait être effectuée et que l'impact dommageable devrait également être reconnu à compter du 1^{er} mars 2020 pour ces entreprises.

Par ailleurs, ces entreprises ont déjà vu les conséquences de la crise du Covid-19 perdurer au-delà du 15 mai 2020. S'il est encore impossible de savoir combien de temps va durer la crise sanitaire, il est avéré que l'impact dommageable réellement constaté sur les entreprises luxembourgeoises perdure toujours à l'heure actuelle et pourrait durer encore plusieurs mois. En effet, seulement certaines activités économiques ont pu reprendre à ce jour⁶. Par ailleurs, il est évident que cette reprise est progressive et qu'un niveau d'activité économique normal n'est pour l'heure pas atteint. Ces entreprises continuent donc généralement de faire face aux difficultés

⁴ [Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.](#)

⁵ Article 2 du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

⁶ Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

financières provoquées par la crise. A l'instar du présent Projet, l'impact dommageable devrait également être reconnu sur une période plus longue pour ces entreprises.

Lors de la rédaction du présent avis, la Chambre de Commerce a, en parallèle, été saisie du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique⁷ qui prévoit que l'impact dommageable pour les entreprises visées par ce règlement grand-ducal s'étende sur une période allant désormais du 15 mars 2020 au 15 septembre 2020.

Au vu des considérations énoncées ci-dessus et par souci de cohérence, la Chambre de Commerce demande à ce que la période d'impact dommageable soit harmonisée pour les entreprises concernées par le règlement grand-ducal précité et les artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle soumis à la Loi et visés par le présent Projet. Il conviendrait ainsi de retenir, en l'état actuel des choses, une période unique du 1^{er} mars au 15 septembre 2020 pour l'ensemble de ces activités.

Enfin, et comme déjà indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est, à l'heure actuelle, toujours impossible d'estimer la durée de l'impact dommageable provoqué par la pandémie Covid-19 et l'ampleur des dommages subis par les entreprises luxembourgeoises et considère donc qu'il serait opportun de favoriser l'adoption de mesures flexibles et donc de prévoir, dès à présent, la possibilité de prolonger la période considérée par le Projet sous avis.

* * *

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

LMA/DJI

⁷ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)